



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
DE LA MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES « A PETITS PAS »
SISE AU LIEU-DIT « GARROS »**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU les articles R 143.12, R 143.14, R 143.19, R 184.2 et R 184.3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) et notamment les articles GN.8 et GN.10 ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique de les ERP de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;

VU l'avis de la Commission d'arrondissement en date du 20 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Maire de la Commune de Lectoure autorise l'ouverture de la maison d'assistantes maternelles « A Petits Pas » sise au lieu-dit « Garros », de type MAM, 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 2° : L'exploitant de l'Etablissement devra respecter la réglementation en vigueur et se conformer aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité.

L'exploitant de l'Etablissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4° : Monsieur le Maire de Lectoure, Monsieur l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Condom et à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Lectoure.

Fait à LECTOURE, le 12/05/2023



Le Maire,

Kavler BALLENGHIEN